

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.040 du 4 novembre 2014

A. 212.177/XIII-6967

En cause :

1. **GAUTHIER Pol**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
place l'Ilon 15
5000 Namur,
2. **BESSEMANS Sabine**,
ayant élu domicile
route de Beauraing 60
5500 Falmagne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
ALTERNATIVE GREEN**,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DUPONT, avocat,
place Achille Salée 1
4900 Spa.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} avril 2014 par Pol GAUTHIER et Sabine BESSEMANS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 20 janvier 2014 qui, sur recours introduit par la société anonyme (S.A.) ALTERNATIVE GREEN contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué lui refusant un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 6 éoliennes au lieu-dit "Framogie" à Dinant/Falmagne, infirme la décision

querellée et octroie partiellement le permis sollicité pour 5 éoliennes, sous le bénéfice de conditions particulières;

Vu la requête introduite le 8 mai 2014 par laquelle la S.A. ALTERNATIVE GREEN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 1^{er} octobre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le courrier du 25 septembre 2014 de la seconde partie requérante;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie requérante, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOERYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me V. DUPONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 8 mai 2014, la S.A. ALTERNATIVE GREEN demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que par un courrier du 25 septembre, Sabine BESSEMANS déclare "renoncer définitivement et irrévocablement au «recours en annulation et demande de suspension» repris sous le numéro de rôle G/A. 212177/XIII-6967 [...]"; que rien ne s'oppose au désistement de la seconde requérante;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, qu'il conclut que le recours doit être déclaré irrecevable ou à titre subsidiaire rejeté;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que la requête ne contient pas d'exposé des faits et des moyens requis en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 3°, du règlement général de procédure;

Considérant que, selon l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient notamment un exposé des faits et des moyens; que par moyen il faut comprendre l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle a été violée;

Considérant que la requête est ainsi libellée :

" Le 03 février 2014, nous avons pris connaissance de l'avis informant que Monsieur le Ministre HENRY a fait droit au recours introduit par la S.A. ALTERNATIVE GREEN concernant la demande de permis unique visant à construire et exploiter un parc de 6 éoliennes à Falmagne.

Le 15 janvier 2013, la S.A. ALTERNATIVE GREEN introduisait une demande de permis unique pour construire et exploiter un parc de 6 éoliennes à Falmagne. (Permis refusé par Messieurs les fonctionnaires délégué et technique en date du 14/08/2013).

Demande de permis pour laquelle une enquête publique a été organisée du 19/03/2013 au 17/04/2013.

Vous nous permettrez de porter à votre connaissance l'erreur manifeste commise dans l'avis de ladite enquête qui faisait clairement référence à la construction et à l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes. Avis paru dans les quotidiens locaux et régionaux, publié sur le site internet de la ville de Dinant et affiché sur site à divers endroits.

Vous conviendrez, dès lors, que le public a été trompé sur l'objet de la demande et que si une information exacte avait été renseignée, celle-ci aurait pu donner lieu à une toute autre mobilisation de la population qui aurait pu faire valoir certains arguments à considérer.

Toujours en ce qui concerne l'information du public, nous tenons également à dénoncer les pratiques pour le moins douteuses adoptées par le promoteur ALTERNATIVE GREEN qui n'a eu de cesse de tenter de semer la confusion dans la tête des gens et de les décourager en multipliant les démarches administratives et en modifiant les objets.

Nous en voulons pour preuve la réunion préalable d'information organisée en juillet 2009 et le rapport d'incidences sur l'environnement qui portait sur la construction de 7 turbines.

Ensuite rien jusqu'à début 2012 où une enquête publique a été organisée pour la construction de 5 turbines. Demande annulée par le promoteur pour des raisons qui restent inconnues.

Et enfin la demande ici querellée introduite le 15/01/2013 visant à construire et exploiter un parc de 6 turbines.

Pour ces motifs, nous sollicitons l'annulation du permis délivré par arrêté ministériel du 20/01/2014.

Au vu de l'important trouble de voisinage que constituerait la mise en oeuvre du permis et surtout son caractère quasi irréversible, et afin que la décision attaquée ne puisse produire ses effets, nous réclamons également sa suspension.";

Considérant que même une lecture bienveillante de la requête ne permet pas d'identifier avec précision les règles de droit que l'acte attaqué aurait violées et dans quelle mesure; que l'exception doit être accueillie;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ALTERNATIVE GREEN est accueillie.

Article 2.

Le désistement de Sabine BESSEMANS est décrété.

Article 3.

La requête est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des requérants à concurrence de 275 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre novembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

A.-Fr. BOLLY.